



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - La Réunion-Océan Indien

Décision n° DS LROI 2023-014

DECISION N° DS LROI 2023-014 DU 06 Décembre 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – La Réunion-Océan Indien

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination de M. Frédéric PACOUD Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2020.24 en date du 27 Juillet 2020 nommant Monsieur Idriss DELOUANE aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - La Réunion-Océan Indien,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023.64 en date du 06 Décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Idriss DELOUANE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - La Réunion-Océan Indien

Le Directrice/Directeur de l'Etablissement français du sang- La Réunion-Océan Indien (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à /Monsieur Kassim PAPA, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – La Réunion-Océan Indien (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,

b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte,
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la collecte et de la production des PSL, délégation est donnée au Directeur Adjoint, Mr Alain METAYER à l'effet de signer, du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS LROI 2023.004 DU 17/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de La Réunion*, entre en vigueur le 06 Décembre 2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06 Décembre 2023,

Dr Idriss DELOUANE

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - La Réunion-Océan Indien

